



Luxembourg, le 09 FEV. 2024

Arrêté 1/23/0114

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 3 mars 2023, complétée le 4 octobre 2023, présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier au sein de l'établissement hospitalier situé à L-1210 Luxembourg, 4, Rue Nicolas-Ernest Barblé, les établissements classés suivants :

- l'ajout d'un réservoir d'oxygène liquide médical d'une capacité en litres d'eau de 11.000 litres ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/21/0369 du 10 mai 2022 autorisant l'exploitation de l'établissement hospitalier ;
- l'arrêté 1/22/0527 du 16 décembre 2022 autorisant la modification de l'aménagement de l'établissement hospitalier ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 21 novembre 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Luxembourg ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 7 décembre 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Strassen ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;



Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/21/0369 du 10 mai 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/21/0369 du 10 mai 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La ligne « 010128 03 02 » du tableau de la condition b) du chapitre 1 « Objets autorisés » de l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

010128 03 02	Des dépôts de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale en litres d'eau de 21.589 litres
--------------	---

2. Le tiret libellé comme suit est ajouté à la condition du chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article ... :

- 3 mars 2023, complétée en date du 4 octobre 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0114 ;

3. La condition a) du chapitre 2.1.1. « Limitations » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :

- un réservoir d'une d'oxygène liquide d'une capacité de 9.989 litres ;
- un réservoir d'une d'oxygène liquide médical d'une capacité de 11.000 litres ;



- des dépôts de liquides inflammables d'une capacité de 600 litres.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original au CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG pour lui servir de titre, et en copie :

- à ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. pour information ;
- aux Administrations communales de LUXEMBOURG et de STRASSEN, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité